

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1864.

Crédit spécial de 300,000 francs pour l'extension des lignes et des appareils télégraphiques ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE WANDRE.

MESSIEURS,

Les services rendus au public par la télégraphie électrique sont trop évidents pour qu'il soit besoin d'expliquer l'accueil favorable que toutes les sections de la Chambre ont fait au projet de loi présenté par M. le Ministre des Travaux Publics pour l'extension des lignes et des appareils télégraphiques.

L'exposé des motifs de ce projet de loi constate d'ailleurs, par des chiffres éloquentes, d'une part, l'accroissement continu et considérable du nombre des télégrammes et, d'autre part, les bénéfices notables que l'exploitation de ce mode de correspondance a jusqu'ici procurés à l'État.

Aussi le projet de loi, loin de soulever des objections dans les sections, y a-t-il, au contraire, provoqué des observations tendantes à engager le Gouvernement à donner de plus en plus d'extension à ce service, tout en cherchant à diminuer le prix des télégrammes.

L'excellence même de ce mode de correspondance donne au Gouvernement, qui en a le monopole, de grandes facilités pour faire produire, à ce service, des bénéfices hors de proportion, avec les dépenses qu'il nécessite, en un mot, pour en faire la base d'un impôt.

Il faut que le Gouvernement ne se laisse pas entraîner sur cette pente, car, si cet impôt est facile à établir et à percevoir, la matière imposable serait fort mal choisie : ce seraient les affections et le travail de l'homme, et même, le plus sou-

(1) Projet de loi, n° 47.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREDOOM, était composée de MM. DE MACAR, COUYREUR, DE WANDRE, BOUVIER-EVENEPOEL, DE KERCHOVE et VAN RENYNGHE.

vent, les efforts faits par l'industrie et le commerce pour se procurer du travail, car la télégraphie est plus fréquemment employée pour négocier, pour tenter des affaires, que pour les conclure.

Vous verrez, Messieurs, que c'est, au contraire, le désir de voir abaisser les tarifs du télégraphe, tout en lui donnant plus d'extension, qui a motivé presque toutes les observations soumises à la section centrale, et qu'elle a décidé de vous transmettre avec les questions qu'elle a posées à M. le Ministre des Travaux Publics et les réponses de ce haut fonctionnaire.

Vœux émis par des sections et admis par la section centrale :

1° Que le Gouvernement soit invité à rechercher les moyens d'abaisser le prix des télégrammes ;

2° Que tous les chefs-lieux de canton soient reliés au réseau télégraphique ;

3° Que, dans l'intérêt même du résultat de l'exploitation télégraphique, le Gouvernement recherche tous les moyens propres à assurer la célérité de la transmission.

QUESTIONS POSÉES A M. LE MINISTRE DES
TRAVAUX PUBLICS.

A. Quelle serait la dépense qui résulterait pour l'État de la mise en communication de tous les chefs-lieux de canton, ayant un bureau de poste, avec le réseau général des télégraphes ?

B. Le gouvernement ne serait-il pas disposé :

1° A établir un bureau de télégraphe au palais de la Nation ?

RÉPONSES DE M. LE MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS.

A. Cette dépense ne peut être évaluée exactement sans tenir compte des lignes de chemins de fer qui seront mises en exploitation et dont la télégraphie spéciale pourra être utilisée par un certain nombre de chefs-lieux de canton. Dans le cas où tous les chefs-lieux pourvus d'un bureau postal ne seraient pas reliés au réseau télégraphique, soit par ce moyen, soit par les lignes prévues dans l'exposé des motifs, à l'époque où le crédit proposé sera épuisé, un crédit supplémentaire pourra être demandé à la Législature.

On ne peut, sans inconvénient grave pour la régularité du service, introduire à la fois, dans un réseau télégraphique, un grand nombre de bureaux secondaires. C'est cette difficulté et non les frais d'installation qui oblige à n'opérer que graduellement les extensions proposées.

B. 1° Le Département des Travaux Publics devra établir, pour les besoins de son service, un bureau télégraphique dans les locaux qui lui sont destinés, rue de l'Orangerie, près de l'entrée du palais de la Nation. Ce bureau sera situé de manière à recevoir, dans les meilleures conditions,

2° A établir des bureaux de télégraphie dans les principales villes partout où il existe déjà des bureaux auxiliaires de poste.

3° A accorder des bureaux de télégraphie aux communes qui consentiraient à intervenir dans la dépense ou à garantir un *minimum* de recette.

C. Les dépêches télégraphiques des Flandres en destination de l'Angleterre doivent-elles encore passer par Bruxelles, et, dans l'affirmative, pour quel motif cette voie est-elle suivie?

les correspondances des membres de la Législature. En même temps, il pourra être rendu accessible au public, à toute époque et pendant toute la journée, objet qu'il eût été difficile de réaliser dans l'enceinte même du palais législatif.

Des mesures seront prises pour que ce bureau puisse s'ouvrir avant l'époque à laquelle les locaux susmentionnés seront occupés par le Département.

2° Dans les villes qui possèdent des bureaux de poste séparés des stations, ces bureaux sont autorisés à recevoir des télégrammes en dépôt et à les envoyer au bureau télégraphique voisin, aux frais de l'administration : des appareils télégraphiques de réexpédition n'augmenteraient pas, d'une manière appréciable, la promptitude des opérations. Ils compliqueraient le service et surechargeraient le personnel déjà insuffisant dans les bureaux actuels. Les bureaux télégraphiques succursales ne peuvent être motivés que par de grandes distances; dans les centres d'affaires importants. Le nombre en sera augmenté graduellement, en tenant compte du développement des correspondances et des besoins réels.

3° De deux choses, l'une : ou le *minimum* de recette serait calculé d'après le produit actuel de nos bureaux les moins importants, somme tellement insignifiante qu'il est inutile d'en tenir compte; ou ce *minimum* serait basé sur les frais d'installation et de personnel. Dans ce dernier cas, on peut prédire qu'aucune commune parmi celles qui n'ont pas encore de bureau télégraphique, ne serait disposée à payer le *minimum*. La mesure demeurerait donc sans application.

C. Le bureau télégraphique d'Ostende est en relation avec l'Angleterre par deux fils sous-marins, indépendamment des trois lignes prolongées directement jusqu'à Bruxelles. Il peut mettre l'un de ces fils en relation avec les bureaux principaux

D. Pourquoi les dépêches chiffrées ne sont-elles pas admises? Ne serait-il pas possible de les admettre en leur faisant payer une taxe supplémentaire?

E. Ne pourrait-on pas combiner le service de la poste avec celui du télégraphe, de manière à ce que, *quand l'expéditeur le voudra*, le télégramme puisse être déposé dans les boîtes aux lettres de la poste, transmis par le télégraphe jusqu'au bureau le plus voisin du destinataire, puis porté chez ce dernier par le facteur de la poste, à la plus prochaine distribution des lettres. Ce système permettrait l'adoption d'un tarif réduit.

F. N'y aurait-il pas lieu d'appliquer en Belgique le système *Caselli* qui paraît devoir être employé prochainement en France?

des Flandres. Lorsque ceux-ci choisissent la voie de Bruxelles, c'est qu'ils la jugent plus prompte, chose qui peut arriver en effet dans plusieurs circonstances.

Le public n'a point à se préoccuper d'ailleurs de la voie suivie. En cas de retard, les réclamations sont examinées avec le plus grand soin par l'administration, qui cherche, d'accord avec les offices limitrophes, tous les moyens d'améliorer cette partie du service.

D. Cette question a été examinée et soulevée même, en 1857, dans une conférence télégraphique internationale. Les dépêches chiffrées des particuliers n'ont été admises jusqu'à présent, par aucun État européen. Dans le cas où cette restriction serait maintenue dans nos relations avec l'étranger, il y aurait lieu d'examiner si les télégrammes chiffrés ne peuvent être autorisés dans notre service intérieur. Le Département des Travaux Publics est disposé à en faire l'essai.

E. Dans un grand nombre de cas, cette combinaison, qui exigerait trois expéditions distinctes, ne ferait rien gagner sur le courrier ordinaire. Il pourrait même arriver qu'elle fit perdre du temps. Il faut remarquer que, toutes les villes étant pourvues d'appareils télégraphiques, la poste rurale devrait être employée une ou deux fois. Il est vrai que l'expéditeur n'aurait à accuser du retard que lui-même. Mais de pareils mécomptes ne sont favorables ni à l'administration, ni au public.

Les bureaux de dépôt qui fonctionnent actuellement offrent les mêmes facilités, avec plus de garanties et de promptitude.

Le système proposé serait, d'autre part, une cause d'embarras pour l'administration. Il n'y aurait donc pas lieu d'y faire correspondre une réduction de tarif.

F. L'appareil *Caselli* a été l'objet de nombreuses expériences et de perfectionnements importants, sous la direction et aux frais de l'administration française.

Une loi en date du 27 mai 1863 a autorisé cette administration à mettre le nouveau système à la disposition du public, moyennant une tarification spéciale. Si les renseignements publiés sont exacts, l'application commencerait au 1^{er} Janvier prochain. Le délai qui s'est écoulé depuis la loi peut donner une idée des difficultés que soulève cette application. Il convient donc d'attendre la solution qui résultera nécessairement de la mise en pratique annoncée.

Nous croyons devoir insister sur les trois dernières questions.

D. Dépêches chiffrées. — M. le Ministre des Travaux Publics fait remarquer que, jusqu'à présent, aucun État européen n'a admis les dépêches chiffrées des particuliers. Ce n'est certainement pas un motif pour ne pas prendre, en Belgique, l'initiative de cette mesure, si elle est utile.

Or, cette utilité ne peut pas être contestée :

On admet l'utilité du secret pour le contenu des lettres, comment alors la nier pour les télégrammes? Pourquoi obliger le public à mettre toujours dans la confiance de ses secrets les employés du télégraphe, lorsque la poste, non-seulement permet de cacheter les lettres, mais punit sévèrement l'employé qui viole ce cachet?

Nous savons que l'on a invoqué, pour justifier la défense d'envoyer des télégrammes chiffrés, un motif de sûreté publique : L'État, a-t-on dit, a intérêt à connaître le contenu des télégrammes, parce que des malfaiteurs pourraient employer ce moyen de correspondance pour préparer des crimes ou des délits.

Mais ce motif, on l'invoque encore en certains pays pour justifier le droit, que des gouvernements s'attribuent, de décacheter les lettres confiées à la poste. En Belgique, nous flétrissons cette doctrine. Pendant des années, les particuliers y ont eu les mêmes moyens que l'État, de correspondre secrètement par la poste. Ne refusons pas au public le droit, qu'a déjà l'État, de correspondre secrètement par le télégraphe.

Seulement, comme la transmission d'une dépêche chiffrée exige un soin particulier, par cela même qu'elle ne présente aucun sens pour les télégraphistes des bureaux d'expédition et de réception, ces dépêches devront être taxées à un prix plus élevé que les télégrammes ordinaires.

E. Emploi du télégramme-poste, c'est-à-dire faculté pour le public : 1^o d'affranchir les télégrammes au moyen de timbres-postes ; 2^o de déposer les télégrammes dans les boîtes aux lettres de la poste ; 3^o de jouir d'un tarif réduit pour les télégrammes, lorsque l'expéditeur autorisera à les faire transporter par la poste, du bureau télégraphique de réception, chez le destinataire.

L'usage des timbres-postes pour payer le prix des télégrammes ne paraît pouvoir présenter aucune difficulté

L'emploi des timbres-postes pour cet usage, comme pour l'affranchissement

des petits paquets, paraît même préférable à la création de timbres spéciaux d'affranchissement. Il sera plus commode pour le public de n'avoir qu'un seul timbre-monnaie ayant cours pour ces trois usages.

Du moment où l'affranchissement des télégrammes au moyen des timbres-postes sera admis, rien ne paraît plus devoir s'opposer à ce que l'expéditeur, voisin d'une boîte aux lettres, et qui sait que la levée va s'y faire prochainement, y dépose son télégramme.

Enfin, il paraît très-possible d'employer, dans certains cas, les facteurs de la poste pour la remise à domicile des télégrammes.

Cette remise à domicile par un commissionnaire, comme elle se fait actuellement, doit entrer pour beaucoup dans le prix de revient de chaque télégramme; souvent elle impose au public une taxe supplémentaire assez élevée.

Or, dans beaucoup de cas, la remise du télégramme n'exige pas une célérité telle que l'expéditeur ne puisse permettre de faire cette remise, pour ainsi-dire sans frais, par le facteur de la poste, dans sa tournée qui suit la réception du télégramme.

Le télégramme-poste serait plus lent que le télégramme-express, mais il gagnerait sur la lettre confiée à la poste la différence du temps nécessaire pour transférer une dépêche *par le télégraphe* entre les deux stations d'expédition et de destination, et le temps nécessaire pour le transport d'une lettre *par la poste* entre ces deux stations.

Ainsi le trajet, par chemin de fer, d'une lettre allant d'Ostende, de Gand à Liège, à Verviers, à Arlon, exige six, dix, douze heures; le télégramme parcourt ces distances en quelques instants; il gagne donc six, dix ou douze heures sur la poste; or, dans beaucoup de cas, ces quelques heures gagnées suffiraient aux besoins du public, et le télégramme arrivé à la station télégraphique la plus rapprochée du destinataire, pourrait y être confié au facteur de la poste.

L'adoption de ce système permettrait sans doute de diminuer notablement le prix des télégrammes de cette espèce.

L'essai peut en être fait sans aucuns frais pour l'État.

Le public ayant le choix entre l'envoi des télégrammes-postes et des télégrammes-express, l'essai qui serait tenté ne détruirait aucun des avantages du système actuel.

M. le Ministre des Travaux Publics objecte, dans sa réponse, que cette combinaison exigerait trois expéditions distinctes, qu'elle serait une cause d'embarras pour l'administration.

Mais maintenant déjà l'envoi d'un télégramme exige trois expéditions : l'envoi à la station; la transmission d'une station à l'autre; le transport de la station d'arrivée chez le destinataire. L'emploi des facteurs de la poste pour la première et la dernière des ces opérations ne paraît pas devoir présenter de difficultés sérieuses. Il en résulterait une économie évidente.

F. *Application de l'appareil Caselli (pantélégraphe Caselli).* — L'emploi de cet appareil présente dans certains cas des avantages incontestables, puisqu'il permet de transmettre d'une station télégraphique à une autre, la reproduction exacte, le fac-simile, d'un écrit, d'une signature, d'un plan, d'un dessin, au besoin même d'un portrait dessiné à la plume.

Ce système vient d'être mis à la disposition du public, en France. Les expériences qui y ont été faites, et dont M. le Ministre des Travaux Publics parle dans sa réponse, ont donc démontré que ce système est maniable et pratique. Il n'est pas besoin de les recommencer en Belgique.

L'établissement du pantélégraphe n'exigera que l'achat et le placement d'un appareil spécial dans chacun des bureaux où ce système pourra rendre d'assez grands services, c'est-à-dire dans nos principales villes.

Il importe donc que le Gouvernement fasse étudier sans retard la mise en pratique de ce système en France, et l'applique le plus tôt possible en Belgique.

La section centrale a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

B. DE WANDRE.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.
